RÈGLEMENT (CEE) N° 3524/85 DU CONSEIL

du 10 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 872/84 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3523/85 (2), et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets dudit article, que l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine est étendu aux producteurs de viande caprine ; qu'il est donc nécessaire de spécifier quels sont les bénéficiaires de cette mesure et de donner la définition de la chèvre éligible ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 872/84 (4) ;

considérant que ledit article prévoit la possibilité d'octroyer la prime pour certaines femelles de races de montagne ne répondant pas à la définition des brebis éligibles ; qu'il convient d'appliquer cette disposition à certaines zones bien déterminées du Royaume-Uni ; qu'il est donc nécessaire de spécifier quelles sont les zones ainsi que les races pouvant bénéficier de cette mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 872/84 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par :

1) producteur de viande ovine et/ou caprine :

a) l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale, qui se livre à l'élevage d'au moins dix brebis et, en ce qui concerne les zones visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1837/80, dix brebis et/ou chèvres sur le territoire d'un même État membre ;

b) un groupement de personnes physiques ou morales qui procède à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'au moins dix brebis et, en ce qui concerne les zones visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1837/80, dix brebis et/ou chèvres sur le territoire d'un même État membre ;

2) brebis éligible :

toute femelle de l'espèce ovine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celles destinées à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande de prime ;

3) chèvre éligible :

toute femelle de l'espèce caprine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celles destinées à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande ;

4) femelle ovine éligible autre que la brebis éligible :

femelle de l'espèce ovine destinée au remplacement du troupeau, située dans la zone et appartenant à la race visées à l'annexe et ayant déjà deux incisives de remplacement au premier jour de la période de dépôt de la demande de prime. »

2) L'annexe figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1986.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 73.
(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

ANNEXE

« *ANNEXE*

ROYAUME-UNI :

Lake District : race HERDWICK. »